

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 89-2149

Modification du plan de zonage  
 prévu au règlement # 88-2050 -  
 changement du secteur de zone  
 RA/A-11 en un nouveau secteur de  
 zone RA/B-186 au sud de la 80e Rue  
 Est à l'ouest de la 10e Avenue Est  
 au nord des terrains situés directe-  
 ment au sud de la 79e Rue Est et à  
 l'est de la 3e Avenue Est

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 19 juin 1989, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
 Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:  
 Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
 Maurice Lortie  
 Jacques Mitchell  
 Gilles Leduc  
 Jacques Portelance  
 André Gignac  
 François Lafond  
 Pauline Berthiaume  
 Jean-Marie Laliberté  
 Jean-Claude Fillion  
 Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage, plus précisément au sud de la 80e Rue Est, à l'ouest de la 10e Avenue Est, au nord des terrains situés directement au sud de la 79e Rue Est et à l'est de la 3e Avenue Est.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 19 juin 1989 à 19 h.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 89/2728 a été dûment donné le 15 mai 1989, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRETE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

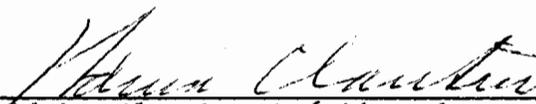
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparés par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988, est amendé en effectuant au feuillet "A" la modification suivante:
- en changeant le secteur de zone RA/A-11 situé au sud de la 80e Rue Est, à l'ouest de la 10e Avenue Est, au nord des terrains situés directement au sud de la 79e Rue Est et à l'est de la 3e Avenue Est, pour un nouveau secteur de zone RA/B-186. Ce nouveau secteur de zone paraît en détail au plan partiel de zonage joint au présent règlement.

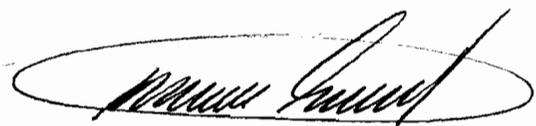
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

- 3.1 - Ledit plan partiel de zonage identifié sous le numéro 89-2149 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par la Direction de l'urbanisme, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 19 juin 1989, est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.2 - Aux fins d'interprétation du plan partiel susdit, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 3.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:

  
Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:

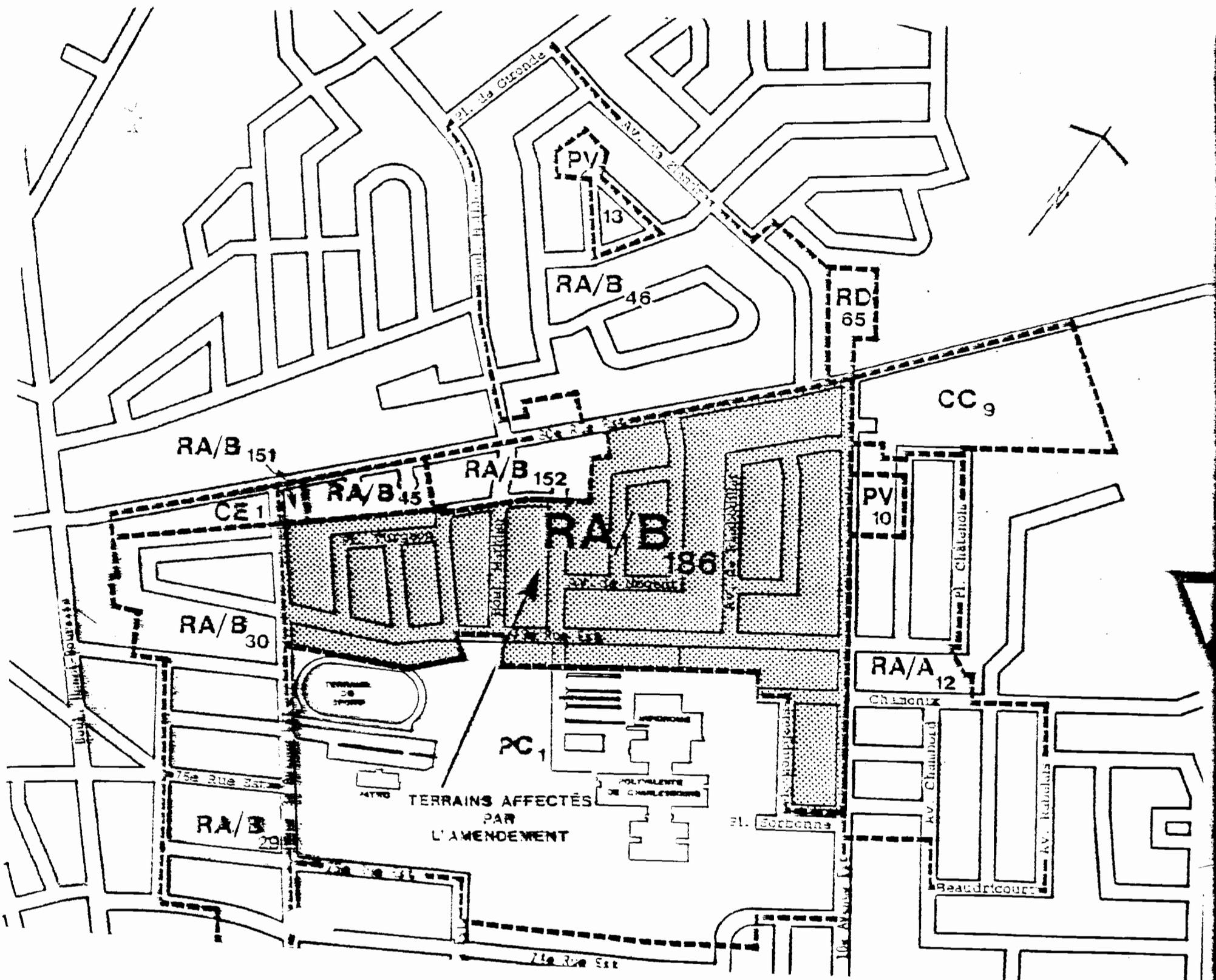
  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville



Direction de l'urbanisme

# RÈGLEMENT: 89-2149 Modification du règlement 88-2050 concernant le zonage

- RA/B 186 nouvelle
- RA/A 11 annulée.



*Adrien Charlebourg*  
Signature du président du conseil

*[Signature]*  
Signature du greffier

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2149-1-3663)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE RA/A-11(annulé) ET RA/B-186 (nouveau)

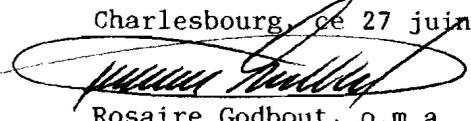
AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 19 juin 1989, a adopté le règlement # 89-2149 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement en changeant le secteur de zone RA/A-11 en un nouveau secteur de zone RA/B-186 au sud de la 80e Rue Est à l'ouest de la 10e Avenue Est au nord des terrains situés directement au sud de la 79e Rue Est et à l'est de la 3e Avenue Est.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 19 juin 1989.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 27 juin 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2149-2-3664)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/A-12, PV-10, CC-9, RD-65, RA/B-46, RA/B152, RA/B-45 RA/B-151, RA/B-30, PC-1 **CONTIGUS** AU SECTEURS DE ZONE RA/B-186 (nouveau) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 19 JUIN 1989

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 juin 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2149.

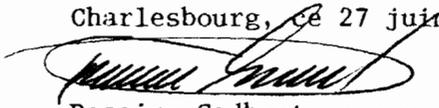
NOTE EXPLICATIVE

---

Le règlement # 89-2149 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement en changeant le secteur de zone RA/A-11 en un nouveau secteur de zone RA/B-186 au sud de la 80e Rue Est à l'ouest de la 10e Avenue Est au nord des terrains situés directement au sud de la 79e Rue Est et à l'est de la 3e Avenue Est.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 19 juin 1989, sont habiles à voter sur le règlement # 89-2149 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu au secteur de zone RA/B-186 (nouveau) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 27 juin 1989

  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2149-3-3665)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 19 JUIN 1989, DANS LE SECTEUR DE ZONE RA/B-186 (nouveau)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 juin 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2149:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2149 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement en changeant le secteur de zone RA/-11 en un nouveau secteur de zone RA/B-186 au sud de la 80e Rue Est à l'ouest de la 10e Avenue Est au nord des terrains situés directement au sud de la 79e Rue Est et à l'est de la 3e Avenue Est.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 19 juin 1989, peuvent demander que le règlement # 89-2149 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

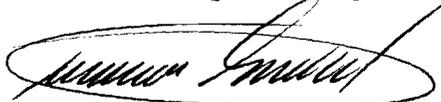
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2149 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 17 juillet 1989.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 89-2149 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 77 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 89-2149 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 17 juillet 1989 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 11 juillet 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2149-4-3716)

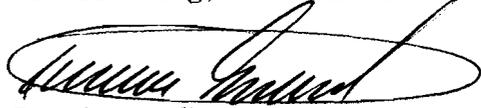
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 88-2050 - CRÉATION D'UN NOUVEAU SECTEUR DE ZONE RA/B-186 AU SUD DE LA 80e RUE EST À L'OUEST DE LA 10e AVENUE EST AU NORD DES TERRAINS SITUÉS DIRECTEMENT AU SUD DE LA 79e RUE EST ET À L'EST DE LA 3e AVENUE EST

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 7 août 1989, a adopté la résolution 89/26749 décrétant le retrait du règlement # 89-2149, le tout conformément aux dispositions de l'article 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Charlesbourg, ce 21 août 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

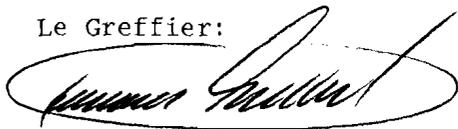
AVIS NOS: 2149-1-3663, 2149-2-3664,  
2149-3-3665 et 2149-4-3716

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 89-2149 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 27 juin 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 27 juin 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 juillet 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 21 août 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 4 octobre 1989

Le Greffier:



Rosaire Godbout, o.m.a.

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 89-2149

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

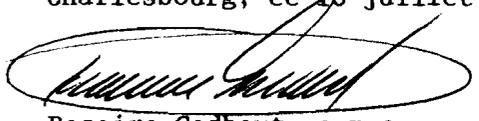
Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 17 juillet 1989 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2149 selon l'article 553 est de 658.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 89-2149 est de 77 et que 217 personnes habiles à voter sur ledit règlement se sont présentées le 17 juillet 1989.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 7 août 1989.

Charlesbourg, ce 18 juillet 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville